

résoudre. Le même système existe réellement en Norvège. Je dois dire que les parsons des Chambres hautes électives s'étaient considérablement multipliés jusqu'à l'établissement de la confédération. Un grand nombre de ceux qui composaient les conseils législatifs existant alors, du moins pour ce qui regarde celui du Haut et du Bas Canada, étaient élus par le peuple, et si, comme on l'a fait ici, l'on veut rappeler les observations faites par sir John Macdonald et l'honorable George Brown à l'appui du principe de la nomination à vie des sénateurs, il faut au moins le faire à la lumière des circonstances qui existaient alors. Quand la confédération fut proposée l'on jugea qu'il était nécessaire d'aviser aux moyens de faire accepter cette proposition, et c'est pourquoi ceux qui devinrent les pères de la confédération décidèrent que les sénateurs seraient pris dans les conseils législatifs qui existaient alors. Si cette concession n'eût pas été faite aux conseils législatifs d'alors, ceux-ci n'eussent jamais ratifié le projet de confédération.

Cette concession faite, les hommes publics d'alors cherchèrent ensuite, naturellement, des arguments pour la justifier, et pour justifier aussi la constitution d'un Sénat exclusivement composé de membres à vie. L'argument que l'on tire, aujourd'hui, de ce fait historique, est donc de l'amplification si l'on veut en faire une arme contre les conseils législatifs électifs. Je ne crois pas me tromper dans ce que j'affirme présentement, et si l'on veut bien consulter de nouveau l'histoire de ce temps, l'on constatera que le jugement que je rends\*présentement est basé sur les faits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le Haut et le Bas Canada étaient tous deux divisés avant la confédération, en de grands districts électoraux, et tous les conseillers législatifs étaient élus alternativement tous les deux, quatre et six ans.

L'honorable M. ELLIS: Je ne me rappelle pas tous ces détails; mais je savais que les conseillers législatifs étaient élus et que le principe électif était en faveur dans le peuple. Les conseillers législatifs étaient originairement nommés à vie par la Couronne, et le principe électif fut substitué à la nomination à vie en 1856, parce que le peuple le voulait. Ce changement n'eût jamais été opéré sans cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je puis dire que ce changement donna pleine satisfaction.

L'honorable M. ELLIS: Pour ce qui regarde la procédure parlementaire du Sénat et de la Chambre des communes elle pourrait être aussi améliorée. Toute proposition de loi mise de côté par suite de la surabondance des affaires à expédier, pourrait être reprise, lors de la session suivante du parlement, juste au point où elle aurait été laissée à la session précédente. D'un autre côté, il n'y a pas de doute que le prestige du Sénat est affaibli par le fait que dès qu'un sénateur obtient une importante position dans le cabinet, il quitte le Sénat pour se faire élire comme député aux Communes. Je voudrais remédier à cet état de choses en permettant aux sénateurs de siéger dans la Chambre des communes—ce qui est la pratique française, et il y a beaucoup à apprendre en France—et je voudrais aussi permettre aux membres des Communes de siéger dans le Sénat. Je crois que cette pratique est exercée en vertu d'un droit commun en France. Quoi qu'il en soit, je permettrais aux membres des deux Chambres de siéger dans ces deux Chambres, de façon que les uns et les autres pussent expliquer à leur gré dans l'une et l'autre chambre leur propre politique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Donneriez-vous aux membres de l'une des deux Chambres le droit de vote dans l'autre Chambre et réciproquement?

L'honorable M. ELLIS: Je ne le ferais pas. Mon honorable ami a siégé dans la Chambre basse, et il sait que chaque fois qu'un ministre important a siégé dans le Sénat, il y eut constamment du mécontentement, non dans le Sénat, mais dans l'autre Chambre. On disait dans cette dernière Chambre que la place de ce ministre, membre du Sénat, devait se trouver dans la Chambre basse pour lui permettre d'expliquer, lui-même, à celle-ci, sa politique, ou pour faire ci ou cela, ou telle autre chose. Ainsi, la Chambre basse n'était jamais, dans ces cas, satisfaite des explications données par un autre ministre, quelques bonnes qu'elles fussent. Je suis donc d'opinion—mais c'est la mienne propre—que les secondes Chambres, ou Chambres hautes, partout où elles sont établies, finiront, avec le temps, par disparaître; qu'en